LES DROITS DES PRODUCTEURS

DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES

FRANCAIS ET ETRANGERS

EN FRANCE

SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS

DE PHONOGRAMMES EN FRANCE

SPPF

Décembre 2011

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

EN FRANCE

Depuis le 1er juillet 1992, le Code de la Propriété Intellectuelle regroupe :

- Les dispositions de la **Loi du 3 juillet 1985** relative "aux droits d'Auteur et aux droits des Artistes-Interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle", qui reconnaît des droits aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et aux Artistes-Interprètes.

- Les dispositions de la **Loi du 11 mars 1957** sur la Propriété Littéraire et Artistique, laquelle reconnaît des droits aux Auteurs.

Le Code de la Propriété Intellectuelle confère des **droits patrimoniaux** spécifiques aux Artistes-Interprètes et aux **producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes**, ces derniers étant définis respectivement comme les **personnes, physiques ou morales, ayant l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence son et d'une séquence d'images sonorisée ou non**.

Par ailleurs, des dispositions à caractère réglementaire viennent préciser les modalités d'application des articles instaurant le principe d'une **Rémunération Equitable** et d'un **droit à rémunération pour Copie Privée** (articles L. 214-1 et L.3 11-1 du Code la Propriété Intellectuelle).

DISPOSITIONS LEGISLATIVES

LES DROITS RECONNUS AUX PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES

I / <u>LE DROIT EXCLUSIF D'AUTORISER OU D'INTERDIRE</u>

(articles L. 213-1 et L. 215-1 du Code de la Propriété Intellectuelle)

1 - **La reproduction totale ou partielle** de leurs phonogrammes et / ou vidéogrammes, quelle que soit la destination de cette reproduction, à l'exception de la copie privée (voir supra page 4) et des exceptions au droit de reproduction limitativement énumérées à l'article L. 211-3 du Code la Propriété Intellectuelle.

2 - **La mise à disposition du public pour un usage privé**, c'est-à-dire :

- à la vente	)	Le producteur peut interdire certains
- à l'échange	)	de ces modes d'exploitation de
- au louage	)	ses phonogrammes et / ou vidéogrammes

3 - **La communication au public** :

- des phonogrammes :

  * soit directe dans un lieu public, dans le seul cas où elle s'effectue dans le cadre d'un spectacle (article L. 214-1 - 1° du Code de la Propriété Intellectuelle).

  * soit indirecte, c'est-à-dire par fil, par câble, par satellite, qu'il s'agisse du phonogramme lui-même ou de sa reproduction licitement réalisée, à l'exception de sa radiodiffusion et de la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion (article L. 214-1 - 2° du Code la Propriété Intellectuelle) ou de sa communication dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 211-3 ° du Code de la Propriété Intellectuelle.

- des vidéogrammes :

  * Le Producteur peut interdire toute communication, directe ou indirecte, au public de ses vidéogrammes à l'exception des cas limitativement énumérés à l'article L. 211-3 ° du Code de la Propriété Intellectuelle.

II/ LES DROITS A REMUNERATION

(articles L. 214-1 et L. 311-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle)

Ces droits dont la gestion est confiée à des Sociétés Civiles de perception et de répartition comprennent, aux termes des articles L. 214-5 et L. 311-6 du Code de la Propriété Intellectuelle :

1 - **Le droit à Rémunération Equitable** (équivalent à une licence obligatoire)

* Pour la communication directe des phonogrammes publiés à des fins de commerce dans un lieu public (autre que leur utilisation dans un spectacle).

* Pour la radiodiffusion et à la câblo-distribution simultanée et intégrale de ces phonogrammes, ainsi que la reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable

2 - **Le droit à rémunération pour Copie Privée des phonogrammes et vidéogrammes**, à condition que ceux-ci reproduisent une oeuvre (au sens du Code de la Propriété Intellectuelle).

Les articles L. 214-1 et L. 311-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle disposent que ces rémunérations sont versées pour certaines utilisations de phonogrammes et reproductions de phonogrammes et / ou de vidéogrammes pour un usage strictement privé quelle que soit l'origine de ceux-ci. Cependant, les articles L. 214-2 et L. 311-2 du Code de la Propriété Intellectuelle indiquent expressément que, **sous réserve des Conventions Internationales, lesdits droits à rémunération ne sont répartis qu'aux Producteurs dont les phonogrammes et / ou vidéogrammes ont été fixés pour la première fois dans un Etat membre de l'Union Européenne.**

QUELQUES PRECISIONS UTILES

La loi de 1985 aujourd'hui codifiée est entrée en vigueur le 1er janvier 1986.

Les articles L. 214-1 (dernier paragraphe) et L. 311-7 du Code de la Propriété Intellectuelle fixent les modalités de répartition des droits à rémunération entre les différentes catégories de bénéficiaires.

. **Pour la Rémunération Equitable**	50,00 %	)	Artistes
	50,00 %	)	Producteurs
	50,00 %	)	Auteurs
. **Pour la Copie Privée des phonogrammes**	25,00 %	)	Artistes
	25,00 %	)	Producteurs
	33,33 %	)	Auteurs
. **Pour la Copie Privée des vidéogrammes**	33,33 %	)	Artistes
	33,33 %	)	Producteurs

Ces modalités de répartition revêtent un caractère d'ordre public.

L'article L. 211-4 du Code de la Propriété Intellectuelle limite la durée des droits patrimoniaux des producteurs à de cinquante ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle :

- De la première fixation d'une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes. Toutefois, si un phonogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public pendant la période définie au premier alinéa, les droits patrimoniaux du producteur du phonogramme n'expirent que cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant ce fait. En l'absence de mise à disposition du public, ses droits expirent cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant la première communication au public ;

- De la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non pour les producteurs de vidéogrammes. Toutefois, si un vidéogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public ou d'une communication au public pendant la période définie au premier alinéa, les

droits patrimoniaux du producteur du vidéogramme n'expirent que cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

Enfin, en application des dispositions de l'article L. 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle**, les Sociétés Civiles doivent utiliser à des actions d'aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes**, 25 % des sommes encaissées au titre de la Copie Privée et 100 % des sommes non répartissables encaissées au titre de la Rémunération Equitable.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REMUNERATION EQUITABLE

Le montant et les modalités de versement de la Rémunération Equitable applicable aux radiodiffuseurs, aux discothèques et activités similaires, et aux établissements et lieux sonorisés, sont fixés par une Commission Administrative Paritaire instituée par l'article L. 214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les barèmes adoptés pour ces trois catégories d'utilisateurs de musique pré-enregistrée sont publiés au Journal Officiel et s'imposent à ces usagers comme à la SPRE (société au sein de laquelle siègent les sociétés civiles représentant les Artistes – ADAMI et SPEDIDAM – et les Producteurs – SCPP et SPPF, dans le cadre de la SCPA) chargée en France de collecter la Rémunération Equitable.

BAREME DE LA REMUNERATION EQUITABLE

ACTUELLEMENT APPLICABLE

I - EN MATIERE DE RADIODIFFUSION

* **Pour les services public et privé de radiodiffusion sonore :**

Article 1 : La rémunération due par les services privés de radiodiffusion sonore et les organismes du secteur public au titre de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle est obtenue en appliquant à l'assiette définie à l'article 2 un taux progressif de 4 % à 7 %, par tranche d'assiette, selon le tableau ci-après :

ASSIETTE (en euros)	TAUX
Jusqu'à 500 000	4,00 %
De 500 001 à 3 000 000	5,00 %
De 3 000 001 à 13 000 000	6,00 %
Au dessus de 13 000 001	7,00 %

Au résultat de ce calcul est appliqué le taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés, ainsi que les abattements prévus à l'article 3. Ce taux annuel des phonogrammes est fixé à 85 %, chaque service pouvant justifier d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes.

Article 2 : L'assiette de calcul de la rémunération est constituée par les recettes liées à l'activité de radiodiffusion, qui comprend notamment la redevance (pour le secteur public), les dons et cotisations (pour le secteur privé), et pour les deux secteurs, les subventions, les recettes de prestations de services liées à l'antenne et le chiffre d'affaires publicitaire, y compris celui généré par les données associées au programme principal, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Par chiffre d'affaires publicitaire, on entend l'ensemble des sommes facturées aux annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires sur l'antenne, y compris celles qui représentent des échanges publicitaires ou de marchandises, avant déduction des frais et commissions de régie publicitaire.

Sont exclus de l'assiette, comme n'étant pas liés à l'activité de radiodiffusion, les subventions

spécifiques d'aide à l'emploi, le chiffre d'affaires provenant de la télématique, des services téléphoniques surtaxés et assimilés (SMS, etc.), des licences de marque, de l'organisation de concerts, de manifestations et de services hors antenne de toute nature.
Les créances irrécouvrables sont déduites de l'assiette sur présentation de justificatifs.

Article 3 : La rémunération définie à l'article 1er est réduite par application des abattements suivants, sur présentation de justificatifs :

- **Pour le service privé de radiodiffusion sonore**

  1° Un abattement de 22 % pour les services qui diffusent au moins cinq heures par jour de programmes constitués d'informations et de magazines non musicaux, réalisés par des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail ; l'abattement est porté à 26 % si la durée du programme considéré est d'au moins neuf heures par jour ;

  2° Un abattement de 22 % non cumulable avec le précédent, pour les services qui réalisent et diffusent, à des heures significatives, au moins cinq heures par jour de programmes d'intérêt local non musicaux, c'est-à-dire n'utilisant que de façon très accessoire la diffusion de musique, produits par un personnel rémunéré par le service ; l'abattement est porté à 26 % si la durée du programme considéré est d'au moins neuf heures par jour ;

- **Pour le service public de radiodiffusion sonore**

  1°Un abattement de 26% permettant de tenir compte des contraintes imposées aux programmes et liées aux missions de service public des organismes telles qu'elles résultent de leur cahiers des missions et des charges.

- **Pour les services public et privé de radiodiffusion sonore**

  3° Un abattement de 10 % pour les services qui communiquent aux sociétés de perception et de répartition des droits voisins, dans les six mois à compter de la clôture de chaque exercice comptable, les éléments et les justificatifs nécessaires à la perception (notamment compte de résultats, attestation de régie) et à la répartition (relevés de diffusion) de la rémunération, et qui, en cours d'exercice, s'acquittent des montants provisionnels de rémunération.

Article 4 :

Pour les services publics et privés de radiodiffusion sonore

Si la rémunération due en application des articles ci-dessus est supérieure à celle qui aurait résulté des dispositions antérieurement appliquées pour déterminer la rémunération versée par les

organismes du secteur public ou privé jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente décision, elle est réduite pour ces organismes concernés de :

- 18 % pour la première année d'application de la présente décision ;
- 12 % pour la deuxième année d'application de la présente décision ;
- 6 % pour la troisième année d'application de la présente décision, sans que cette réduction puisse avoir pour effet de ramener la rémunération due au titre de l'une quelconque de ces trois années à un niveau inférieur à celui qui aurait résulté des dispositions antérieurement appliquées pour déterminer la rémunération versée par ces organismes.

Article 5 :

Pour les services privés de radiodiffusion sonore

Les services privés de radiodiffusion sonore bénéficiant de l'aide mentionnée à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée peuvent demander, au moment de leur déclaration annuelle, à bénéficier d'un forfait établi selon le tableau suivant :

ASSIETTE (EN EUROS) Taux de phonogrammes	JUSQU'A 50 000	DE 50 001 A 120 000	DE 120 001 A 500 000
Moins de 50% ou égal	250	500	1 000
De 50 à 65%	300	700	1 300
Plus de 65%	350	900	1 600

Pour la part de leurs recettes supérieure à 500 000 euros, la rémunération due par les services de radiodiffusion sonore visés par le présent article est calculée selon les dispositions de l'article 1er.

Le forfait exclut l'application de tout abattement ou réduction. Il est indexé sur l'indice Syntec réajusté chaque année au 1er janvier, et ce pour la première fois en janvier 2011, sur la base de l'indice de référence de janvier 2010.

Article 6 :

Pour les services privés de radiodiffusion sonore

Le montant de la rémunération annuelle ne peut être inférieur à 250 euros. Ce montant est indexé sur l'indice Syntec réajusté chaque année au 1er janvier et ce pour la première fois en janvier 2011, sur la base de l'indice de référence de janvier 2010.

(Décision du 15/10/2007
ayant pris effet le 1er /01/2008 – publiée au JO du 06/11/2007et Décision du 17/09/2008 ayant pris le 1er/01/2009 – publiée au JO du 13/11/2008)

* **Pour les Télévisions Publiques et Privées**, il est appliqué **un taux de 2 %** sur une assiette constituée par l'ensemble des recettes y compris publicitaires, déduction faite des frais de régie dans les limites de 28 % des dépenses de diffusion et de distribution des programmes ainsi que des rémunérations et charges sociales des Artistes-Interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux ; le temps d'utilisation des phonogrammes est fixé pour chaque Société en fonction de la totalité des programmes diffusés.

Les services de télévision, dont l'assiette brute, c'est-à-dire la recette avant déduction, est inférieure ou égale à 125 millions d'euros hors taxes et dont le taux d'utilisation de phonogrammes publiés à des fins de commerce est inférieur ou égal à 10 %, peuvent opter pour le calcul de la rémunération due selon la grille de calcul ci-après :

TRANCHES ASSIETTE BRUTE (CA annuel HT de la chaîne) (en €)	MONTANT ANNUEL HT (en €)	
—	1 000 000	250
1 000 001	5 000 000	1 500
5 000 001	10 000 000	2 000
10 000 001	20 000 000	5 000
20 000 001	40 000 000	8 000
40 000 000	60 000 000	15 000
60 000 001	80 000 000	20 000
80 000 001	100 000 000	25 000
100 000 001	125 000 000	30 000
125 000 000	Barème proportionnel	

(Décision du 19/05/2010 ayant pris effet le 1er/07/2010 – publiée au JO le 18/06/2010)

II - EN MATIERE DE DISCOTHEQUES ET ACTIVITES SIMILAIRES

Depuis la décision réglementaire intervenue en novembre 2001, **un taux de 1,65 %** est appliqué sur une assiette constituée par la totalité des recettes brutes produites par les entrées ainsi que par la vente des consommations ou la restauration, services inclus, hors taxes, déduction faite :

- d'un abattement de 12 % pour les établissements qui communiquent dans les quatre mois suivant la clôture de leur exercice social une déclaration certifiée de l'ensemble des recettes brutes détaillées réalisées au titre de cet exercice et une copie certifiée conforme par un expert comptable ou un comptable agréé de la déclaration effectuée auprès de l'administration fiscale au titre de cet exercice ; cet abattement est pris en compte pour le calcul des paiements mensuels ;

- d'un abattement supplémentaire de 15 % pour les établissements qui s'acquittent, avant le 25 du mois d'émission de la facture, du montant facturé mensuellement ; cet abattement est porté à 17 % en cas de paiement par prélèvement automatique ;

Une rémunération forfaitaire a été fixée pour les établissements dont les recettes annuelles sont inférieures à 153 000 € HT, ainsi que pour ceux qui sont dans leur premier exercice fiscal, lesquels se voient appliquer, sauf demande expresse contraire de leur part, un forfait calculé à partir de deux critères :

- nombre de jours d'ouverture par an (critère dénommé O) ;
- capacité d'accueil de l'établissement au sens de l'article P2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (critère dénommé C) ;

Partant d'un forfait annuel de base de 460 €, le calcul du forfait est le suivant : 460 € x O x C.
Les valeurs des critères O et C sont données dans la table suivante :

JOURS	O	CAPACITE	C
< 52	1	< 100	1
53-104	1,25	101-150	1,25
105-156	1,5	151-200	1,5
157-208	2	201-250	2
209-260	2,25	251-300	2,25
>260	2,5	301-400	2,5
		401-500	3
		> 500	3,5
Forfait de base annuel : 460 €			

Ne peuvent bénéficier du forfait les discothèques qui ne peuvent se justifier, par des documents appropriés.

Pour éviter toute distorsion entre les exploitants, le forfait ne peut être ni inférieur ni supérieur de plus de 10 % à la rémunération équitable qui serait due en cas d'application du barème proportionnel, avec l'octroi des abattements lorsque les conditions requises sont réunies.

Le forfait exclut l'application des abattements.

Si, en fin d'exercice, il résulte de la déclaration de résultats que l'établissement n'avait pas droit au forfait, une facture est émise sur la base du barème proportionnel, avec l'octroi des abattements lorsque les conditions requises sont réunies.

(décision du 30/11/2001 ayant pris effet le 1er/01/2002– publiée au JO le 14/12/2001)

III - EN MATIERE D'ETABLISSEMENTS ET DE LIEUX SONORISES

A/ Café et restaurant

Article 1 :

La rémunération due par les établissements exerçant une activité de cafés et restaurants (dont restauration rapide) qui diffusent une musique de sonorisation, constituant une composante accessoire à l'activité commerciale, est déterminée comme suit :

(en euros)

NOMBRE de places assises	NOMBRE D'HABITANTS				
	2 000	2 001-15 000	15 001-50 000	50 000	Paris
Petits cafés	90	90	110	140	210
30	116	144	195	283	431
31-60	168	210	284	411	627
61-100	193	242	326	453	690
101	222	278	359	498	759

A défaut de connaître le nombre de places assises, l'établissement est facturé selon la tranche "31-60 places".

Les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire) sont dénommés "petits cafés", quel que soit le nombre de places assises.

Les établissements qui exercent également une activité de bars et/ou de restaurants à ambiance musicale, tels que définis à l'article 2, pour la même période et dans le même lieu, et sont facturés à ce titre se voient appliquer un abattement de 25 % sur les montants facturés selon le tableau ci-dessus.

Le montant minimum de la rémunération ne peut être inférieur à 90 € HT par établissement et par an. Le minimum exclut l'application de tout abattement ou réduction, dans cet article comme dans les suivants.

Article 2 :

La présente décision s'appliquera aux diffusions de musiques de sonorisation réalisées à compter du 1er janvier 2012 dans les établissements mentionnés à l'article 1er et sera publiée au Journal officiel de la République française.

(Décision du 30/11/2011 ayant pris effet le 1er/12/2012 – publiée au JO le 07/12/2011)

B/ Bar et Restaurant à ambiance musicale

La rémunération due par les établissements exerçant une activité de bars et/ou de restaurants à ambiance musicale, ci-après dénommés respectivement BAM et RAM est déterminée comme suit.

Sont considérés comme BAM et/ou RAM tous établissements recevant du public diffusant de la musique amplifiée attractive constituant une composante essentielle de l'activité commerciale.

La rémunération due est déterminée sur la base d'une assiette qui comprend l'ensemble des recettes brutes produites par les entrées, les vestiaires, les points-phone, les locations de salles, les participations publicitaires, les rétrocessions diverses ainsi que par la vente des consommations ou la restauration, services inclus, hors taxes, confirmées par la production des éléments comptables et fiscaux permettant à la fois la vérification par la société de perception et de répartition et, le cas échéant, la prise en compte des particularités d'un établissement.

Le taux applicable à cette assiette est de 1,65 %.

Sont déduits de cette assiette :

1°) Un abattement de 12 % pour les établissements qui communiquent dans les quatre mois suivant la clôture de leur exercice social une déclaration certifiée de l'ensemble des recettes brutes détaillées, réalisées au titre de cet exercice et une copie certifiée conforme par un expert-comptable ou un comptable agréé de la déclaration effectuée auprès de l'administration fiscale au titre de cet exercice ;
2°) Un abattement supplémentaire de 15 % pour les établissements qui s'acquittent, avant le 25 du mois d'émission de la facture, du montant facturé ; cet abattement est porté à 17 % en cas de paiement par prélèvement automatique.

Les établissements qui ne déclarent pas leurs recettes annuelles sont facturés sur la base du dernier chiffre d'affaires connu ou avec un minimum de 580 € HT par mois.

Les établissements dont les recettes annuelles sont inférieures à 153 000 € HT, ainsi que ceux qui sont dans leur premier exercice fiscal, se voient appliquer un forfait calculé à partir de deux critères :
– nombre de jours d'ouverture par an (critère dénommé O) ;
– capacité d'accueil ou administrative (dénommée C) de l'établissement au sens de l'article P2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

A défaut, est pris en compte pour le calcul de la rémunération le nombre de mètres carrés de la surface commerciale ouverte au public (l'équivalence étant 1 mètres carrés = 1 personne) : ainsi, par exemple, n'est pas pris en compte l'espace derrière le comptoir ou dans les cuisines.

Partant d'un forfait annuel de base de 460 €, le calcul du forfait est le suivant : 460 × O × C.
Les valeurs des critères O et C sont données dans la table suivante :

JOURS	O	CAPACITE	C
< 52	1	< 100	1
53-105	1,25	101-151	1,25
105-157	1,5	151-201	1,5
157-209	2	201-251	2
209-261	2,25	251-301	2,25
>260	2,5	301-401	2,5
		401-501	3
		> 500	3,5
Forfait de base annuel : 460 €			

Ces deux critères doivent être justifiés par les documents appropriés, communiqués en même temps que les documents comptables et fiscaux.

Le forfait exclut l'application des abattements, de même que le minimum de facturation ci-dessous.

Le montant minimum de la rémunération due par les redevables relevant des dispositions du présent article ne peut être inférieur à 460 € HT par établissement et par an.

(Décision du 5/01/2010 ayant pris effet le 1er /02/2010 – publiée au JO le 23/01/2010)

C/ Commerce de détail, exploitation traditionnelles ou « libre-services »

Le calcul de la rémunération est effectué à partir du tableau suivant :

NOMBRE d'employés	RÉMUNÉRATION
0 et 1	90 € HT
2 et 3	60 € HT par employé (dès le 1er employé)
Au-delà de 3	80 € HT par employé (dès le 1er employé

Le personnel à prendre en considération pour la détermination du nombre d'employés est celui qui est en contact direct avec la clientèle, à savoir la direction, les caissiers, les vendeurs, le personnel de réception, les animateurs, etc.

Sont a contrario exclus les personnels administratifs, les représentants, les ouvriers en atelier, les employés affectés à l'entretien et d'une manière générale toutes catégories de personnels dont la fonction n'est pas d'accueillir le client, de l'informer ou de le conseiller, d'assurer le conditionnement de ses achats ou encore de lui permettre d'en effectuer le paiement.

Le nombre d'employés à comptabiliser est la moyenne annuelle des équivalents plein temps des personnels définis ci-dessus, le temps de présence légal annuel étant actuellement de 1 600 heures, les apprentis étant inclus dans le calcul.
En cas de déclaration regroupée (plus de 10 établissements), la rémunération totale est réduite de 10 %. Le montant minimum de la rémunération ne peut être inférieur à 90 € HT par établissement et par an.

Décision du 5/01/2010 ayant pris effet le 1er /02/2010 – publiée au JO le 23/01/2010)

D/ Grande distribution

La rémunération due par les établissements relevant de la grande distribution généraliste ou spécialisée est déterminée comme suit :
Appartiennent à la grande distribution généraliste les établissements suivants :
– les supermarchés de toutes tailles ;
– les hypermarchés ;
– les magasins populaires ;

– les magasins électroménagers de plus de 500 mètres carrés ;

– les grands magasins ;

– les galeries marchandes ;

– les halls d'exposition (voitures, gros matériels).

Appartiennent à la grande distribution spécialisée les établissements suivants :

– les magasins de plus de 500 mètres carrés spécialisés notamment dans la vente de meubles, d'articles de sports, d'habillement, de matériel de bricolage et/ou de matériel sanitaire ;

– les magasins de plus de 500 mètres carrés suivants : les magasins de gros, les magasins dits « cash and carry », les jardineries, les solderies.

Le calcul de la rémunération est l'addition d'un montant fixe par magasin et d'un montant variable calculé selon la surface, selon le tableau suivant :

SURFACE EN M2	MONTANT FIXE annuel par magasin (€ HT)	MONTANT VARIABLE par mètres carrés (€ HT)
Moins de 400 mètres carrés	90	0
401-1 000 mètres carrés	90	0.25
1 001-5 000 mètres carrés	90	0.22
5 001-10 000 mètres carrés	90	0.19
Plus de 10 000 mètres carrés	90	0.16

En cas de déclaration regroupée de tous les magasins d'une chaîne ou d'un groupe (au moins 10 établissements, quel que soit leur statut juridique au sein de la chaîne ou du groupe), la rémunération est l'addition des deux variables suivantes :

Nombre de magasins :

– jusqu'à 2 000 magasins, 45 € HT par magasin ;

– à partir de 2 000 magasins, 90 € HT par magasin.

Et surface totale des magasins :

– jusqu'à 800 000 mètres carrés, 0,21 € HT par mètres carrés ;

– à partir de 800 000 mètres carrés, 0,17 € HT par mètres carrés.

La surface à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est la surface commerciale sonorisée ouverte au public, à l'exclusion des entrepôts, des locaux administratifs, etc.

Le montant minimum de la rémunération ne peut être inférieur à 90 € HT par établissement et par an.

La grande distribution spécialisée bénéficie d'une réduction de 40 % sur le barème ci-dessus par tranche, sans effet sur le minimum de facturation.

(Décision du 5/01/2010 ayant pris effet le 1er /02/2010 – publiée au JO le 23/01/2010)

E/ Etablissement de coiffure

La rémunération due par les établissements de coiffure est déterminée selon le tableau suivant :

NOMBRE d'employés	RÉMUNÉRATION
0 à 2	90 € HT
Au-delà de 2	47 € HT par employé, dès le 1er employé

Le personnel à prendre en considération pour la détermination du nombre d'employés est celui qui est en contact direct avec la clientèle, tel que défini à l'article 3 ci-dessus.

En cas de déclaration regroupée (plus de 10 établissements) la rémunération totale est réduite de 10 %. Le montant minimum de la rémunération ne peut être inférieur à 90 € HT par établissement et par an.

NB / Sauf adoption par la commission de tarifs spécifiques à chaque secteur concerné, indépendants de la rémunération du droit d'auteur, la rémunération due par tous les autres établissements, espaces et lieux sonorisés non visés aux A à E ci-dessus, est déterminée comme suit :

– l'assiette est constituée par le montant des droits dus au titre de l'exercice du droit d'auteur correspondant à l'utilisation des œuvres pour cette sonorisation ;
– le taux applicable à cette assiette est de 65 %.

Sont concernés notamment par les dispositions de cet article les établissements, activités, espaces et lieux sonorisés suivants :
Véhicules sonorisés, parcs de stationnement, parcs d'attraction, aéroports, centres et aires de jeux et/ou sports individuels et collectifs, détente, soins corporels, piscines et plages payantes, cours de danse et de gymnastique, chambres d'hôtels (y compris dans les établissements de santé, et la parahôtellerie à caractère social et/ou médical), chambres d'hôtes, établissements d'enseignement, espaces communs sonorisés comme les salons, salles d'attente et de détente, salles de jeux, halls, couloirs, paliers, ascenseurs, locaux associatifs, espaces en plein air, bureaux ouverts au public ; séances occasionnelles.

Le montant minimum de la rémunération ne peut être inférieur à 90 € HT par établissement et par an.

Par exception, les séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif, bénéficient d'une réduction de 50 % sur le minimum de facturation.

A défaut de dispositions spécifiques, les modalités et les délais de versement de la rémunération équitable sont ceux résultant des conventions et usages en matière de droit d'auteur.

Les redevables sont tenus de fournir tout justificatif des éléments nécessaires au calcul de la rémunération aux bénéficiaires représentés par la société pour la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE) ou par une société, mandatée par elle. Le relevé des programmes diffusés, ou à défaut la source du programme diffusé, est également transmis aux mêmes sociétés ; il doit permettre l'identification des bénéficiaires de la rémunération dans des formes et délais analogues à ceux établis dans le domaine du droit d'auteur, sous réserve d'accords particuliers.

Les redevables bénéficient d'une réduction sur la rémunération annuelle, de 45 % la première année d'application du barème, de 30 % la deuxième année, et 15 % la troisième année, les minima de la rémunération tels que visés aux articles 1er à 6 de la présente décision n'étant pas affectés par cette disposition.

Toutefois, pour la première année, les minima des redevables visés aux articles 1er et 3 à 6 de la présente décision seront fixés à 60 € HT, la facturation des séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif, n'étant pas affectée par cette disposition. Par exception à ce qui est dit aux articles 1er et 3 à 5 de la présente décision, et pour permettre la mise en place des outils de gestion des barèmes, les redevables visés auxdits articles sont facturés pendant la première année d'application de la décision selon les dispositions de l'article 6.

Par année, on entend toute période de douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat d'auteur des redevables ou de son renouvellement à l'échéance, ou suivant la date de début d'activité du redevable, à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision.
Pour les redevables visés à l'article 2 de la présente décision, ou les redevables non signataires de contrat d'auteur, on entend par année l'année civile ou les douze mois suivant le début d'activité.

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés suivant les pratiques et usages en matière de droit d'auteur.

(Décision du 5/01/2010 ayant pris effet le 1er /02/2010 – publiée au JO le 23/01/2010)

REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

DES PHONOGRAMMES ET DES VIDEOGRAMMES

Cette rémunération prévue par l'article L. 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle**, est perçue auprès des fabricants, importateurs ou des personnes qui réalisent des acquisitions intra-communautaires de supports d'enregistrements vierges**, lors de leur mise en circulation sur le territoire français.

∗ **La Copie Privée Analogique :**

	RÉMUNÉRATION pour copie privée (en euros)	**Durée d'enregistrement**
Cassette audio Cassette vidéo	28,51 42,84	100 heures (0,43€ pour une C90) 100 heures (1,29 € pour une E180)

Ces rémunérations seront réévaluées au 1er juillet de chaque année sur décision de la Commission pour tenir compte de l'évolution économique.

∗ **La Copie Privée Numérique :**

1) *Supports numériques dédiés ou hybrides*

	RÉMUNÉRATION pour copie privée (en euros)	**Durée ou capacité nominale d'enregistrement**
Supports dédiés Minidisc, CDR* et CD RW* audio DVHS*	45,73 € 125,77 €	100 heures (0,56€ pour 74 mn) 100 heures (soit 3,77 € pour 180 mn)
Supports hybrides CDR* et CD RW* data DVD-ram*, DVDR* et DVD RW* data	50,43 € 21,27 €	100 000 Mo (0,35€ pour 700 Mo) 100 Go (1€ pour 4,7 Go)

CDR : Compact Disk Recordable (CD inscriptible une seule fois)

CD-RW : Compact Disk Rewritable (CD réinscriptible)

DVDR : Digital Versatile Disk Recordable (DVD réinscriptible une seule fois)

DVD-RW : Digital Versatile Disk Rewritable (DVD réinsriptible)

DVD-ram : Digital Versatile Disk random access memory (DVD enregistrable de multiples fois)

DVHS : Digital Versatile Home System

2) *Les mémoires et disques durs intégrés à un téléviseur, un enregistreur ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur (décodeur) comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes, ou un baladeur dédié à l'enregistrement de vidéogrammes*

PAR TRANCHE DE CAPACITÉ nominale d'enregistrement	**RÉMUNÉRATION pour copie privée (en euros)**
Jusqu'à 40 Go	10
Au-delà de 40 Go jusqu'à 80 Go	15
Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go	20
Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go	25
Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go	35
Au-delà de 250 Go jusqu'à 400 Go	45
Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go	50

3) *Les mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes*

CAPACITÉ NOMINALE DE STOCKAGE	**RÉMUNÉRATION pour copie privée (en euros)**
Jusqu'à 128 Mo	1
Au-delà de 128 Mo jusqu'à 256 Mo	2
Au-delà de 256 Mo jusqu'à 384 Mo	3
Au-delà de 384 Mo jusqu'à 512 Mo	4
Au-delà de 512 Mo jusqu'à 1 Go	5
Au-delà de 1 Go jusqu'à 5 Go	8
Au-delà de 5 Go jusqu'à 10 Go	10
Au-delà de 10 Go jusqu'à 15 Go	12
Au-delà de 15 Go jusqu'à 20 Go	15
Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go	20

4) *Les mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à la fois à l'enregistrement numérique des phonogrammes et des vidéogrammes*

CAPACITÉ NOMINALE DE STOCKAGE	**RÉMUNÉRATION pour copie privée (en euros)**
Jusqu'à 1 Go	5
Au-delà de 1 Go jusqu'à 5 Go	6
Au-delà de 5 Go jusqu'à 10 Go	7
Au-delà de 10 Go jusqu'à 20 Go	8
Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go	10
Au-delà de 40 Go jusqu'à 80 Go	15
Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go	20
Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go	25
Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go	35
Au-delà de 250 Go jusqu'à 400 Go	45
Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go	50

5) Les clés USB non dédiées

RÉMUNÉRATION	CAPACITÉ NOMINALE d'enregistrement (1 Go = 1 024 Mo).
0,300 €/Go	Inférieure ou égale à 512 Mo.
0,225 €/Go	Supérieure à 512 Mo et inférieure ou égale à 1 Go.
0,180 €/Go	Supérieure à 1 Go et inférieure ou égale à 2 Go.
0,144 €/Go	Supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 5 Go.
0,130 €/Go	Supérieure à 5 Go et inférieure ou égale à 10 Go.
0,125 €/Go	Supérieure à 10 Go et inférieure ou égale à 16 Go.

6) Les cartes mémoires non dédiées

RÉMUNÉRATION	CAPACITÉ NOMINALE d'enregistrement (1 Go = 1 024 Mo)
0,144 €/Go	Inférieure ou égale à 512 Mo.
0,090 €/Go	Supérieure à 512 Mo et inférieure ou égale à 2 Go.
0,072 €/Go	Supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 5 Go.
0,062 €/Go	Supérieure à 5 Go et inférieure ou égale à 10 Go.
0,059 €/Go	Supérieure à 10 Go et inférieure ou égale à 16 Go.

7) *Les supports de stockage externes à disque utilisables directement avec un micro-ordinateur personnel, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation.*

RÉMUNÉRATION	**CAPACITÉ NOMINALE d'enregistrement (1 Go = 1 024 Mo)**
0,0597 €/Go	Inférieure ou égale à 80 Go.
0,0507 €/Go	Supérieure à 80 Go et inférieure ou égale à 120 Go.
0,0403 €/Go	Supérieure à 120 Go et inférieure ou égale à 160 Go.
0,0333 €/Go	Supérieure à 160 Go et inférieure ou égale à 200 Go.
0,0272 €/Go	Supérieure à 200 Go et inférieure ou égale à 320 Go.
0,0237 €/Go	Supérieure à 320 Go et inférieure ou égale à 400 Go.
0,0200 €/Go	Supérieure à 400 Go et inférieure ou égale à 1 000 Go.

8) *Les supports de stockage externes à disque dits « multimédia » disposant d'une ou plusieurs sorties audio et/ou vidéo permettant la restitution d'images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi à cet effet d'un micro-d'ordinateur*

CAPACITÉ NOMINALE DE STOCKAGE	**RÉMUNÉRATION pour copie privée (en euros)**
Jusqu'à 80 Go	7
Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go	10
Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go	12
Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go	15,50
Au-delà de 250 Mo jusqu'à 400 Go	20
Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go	23

9) *Les supports de stockage externes à disque dits « multimédia » comportant en outre une ou plusieurs entrées audio et/ou vidéo permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi à cet effet d'un micro-ordinateur*

CAPACITÉ NOMINALE DE STOCKAGE	**RÉMUNÉRATION pour copie privée (en euros)**
Jusqu'à 1 Go	5
Au-delà de 1 Go jusqu'à 5 Go	6
Au-delà de 5 Go jusqu'à 10 Go	7
Au-delà de 10 Go jusqu'à 20 Go	8
Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go	10
Au-delà de 40 Go jusqu'à 80 Go	15
Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go	20
Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go	25
Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go	35
Au-delà de 250 Go jusqu'à 400 Go	45
Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go	50

10) *Les mémoires et disques durs intégrés à un téléphone mobile permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes*

CAPACITÉ NOMINALE d'enregistrement	**BARÈME (en euros)**
Jusqu'à 128 Mo	0,09
Au-delà de 128 Mo jusqu'à 512 Mo	0,35
Au-delà de 512 Mo jusqu'à 1 Go	0,70
Au-delà de 1 Go jusqu'à 2 Go	1,40
Au-delà de 2 Go jusqu'à 5 Go	3,50
Au-delà de 5 Go jusqu'à 8 Go	5,60
Au-delà de 8 Go jusqu'à 10 Go	7,00
Au-delà de 10 Go jusqu'à 20 Go	8,00
Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go	10,00
Au-delà de 40 Go jusqu'à 80 Go	5,00
Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go	20,00
Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go	25,00
Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go	35,00
Au-delà de 250 Go jusqu'à 400 Go	45,00
Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go	50,00

(Décision du 17/12/2008 publiée au JO du 21/12/2008)